

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1621

Artikel: Article 165 de la Constitution : l'opportunité politique
Autor: Nordmann, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019338>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

C'est l'occasion de faire le point sous l'angle juridique et politique d'une opération qui risque de pénaliser davantage les caisses vaudoises.

L'opportunité politique

Sous l'angle politique général, l'opportunité du dispositif issu de l'article 165 demeure très discutable. Indépendamment de la querelle juridique, trois reproches peuvent lui être adressés.

1) La difficulté qu'il y a à adopter des mesures d'assainissement des finances reflète in fine la faiblesse de notre système politique à faire face à des situations difficiles, financières ou autres. La bonne réponse consisterait plutôt à renforcer les institutions, et non pas à soustraire les décisions politiques du processus démocratique et à les confier à un automatisme qui affaiblit encore plus la marge d'action et de décisions des institutions.

2) La volonté d'organiser des votations obligatoires sur certaines questions est incompréhensible : c'est une volonté proprement plébiscitaire. A tout le moins, le référendum opposant une mesure d'assainissement à une hausse du coefficient cantonal devrait rester facultatif. Sans référendum, la mesure serait directement applicable.

3) Dans le tout que forme la politique financière, la distinction entre les mesures relevant du mécanisme d'assainissement et les mesures prises en dehors de ce périmètre suivant la procédure ordinaire est très arbitraire. A titre d'illustration, pourquoi le décret du Grand Conseil sur la restriction de la masse salariale est-il pris par la procédure ordinaire, alors que la modification de loi visant des économies sur les églises, également de compétence du Grand Conseil, est incluse dans la procédure de l'article 165?

La lourde responsabilité politique du Tribunal fédéral

Malgré ces critiques de principe, il faut admettre qu'en pratique, l'article 165 n'est pas dépourvu d'utilité. Grâce à lui et pour la première fois en quatorze exercices déficitaires, des mesures très substantielles ont enfin été proposées par le gouvernement pour assainir la situation financière du canton. Ce mécanisme permet en outre d'assurer un certain équilibre des sacrifices,

condition sine qua non du succès. Après l'échec d'*Orchidée*, de la méthode Favre et la non application des accords de la table ronde, cela n'allait pas de soi.

Si le Tribunal fédéral casse le dispositif, il prend donc la très lourde responsabilité politique de faire retomber le canton de Vaud au fond du marasme financier dont il peine depuis quinze ans à s'extraire. Il faudra de toute façon qu'il tranche rapidement. A défaut, il risque de retarder l'assainissement des finances et de paralyser encore longtemps la vie politique du canton.

Au passage, on notera que le fait d'avoir déposé un recours au TF est en lui-même révélateur des visées des libéraux et du radical Olivier Feller. Ces milieux administrent la preuve qu'ils se moquent de l'équilibre financier. En fait, leurs jérémiades sur l'assainissement des finances ne constituent rien d'autre qu'un vaste bluff destiné à masquer leur seul objectif, à savoir favoriser leur clientèle fort aisée, tantôt en baissant les impôts, tantôt en empêchant leur augmentation, même modeste.

rn

La question juridique (suite)

verra cet impôt augmenter de 5% (plus cent francs). Celui qui a une fortune imposable inférieure à la franchise n'est pas touché. Dans les deux cas, l'impôt cantonal sur le revenu demeure inchangé.

■ Si c'est la hausse du coefficient d'effet équivalent qui est préférée, celui qui paye 2000 francs d'impôt sur la fortune ne subira que 0,6% d'augmentation (plus douze francs). En revanche, la hausse du coefficient touchera aussi son impôt sur le revenu dans la même proportion : s'il paye

3000 francs d'impôt cantonal sur le revenu, il subira une augmentation de dix-huit francs. S'il paye 20000 francs d'impôt cantonal, il payera 120 francs de plus.

Du fait que l'impôt sur la fortune ne touche qu'une minorité des contribuables alors que les deux tiers d'entre eux payent l'impôt sur le revenu, l'impact est très différent en terme de répartition du fardeau. La différence est encore accentuée par l'asymétrie de distribution: pour la plupart des contribuables, l'impôt dû pour la fortune ne re-

présente qu'une fraction de l'impôt dû sur le revenu.

A relever au passage que si l'application «impôt ciblé contre coefficient» est interdite par le TF, on aboutit à une situation absurde: sommé de formuler des propositions d'assainissement par l'article 165, le Conseil d'Etat n'aurait plus le droit proposer des corrections de la législation fiscale. Or à l'évidence, il s'agit, à côté des économies, des reports de charges et des recettes non fiscales, de l'un des principaux moyen d'assainir.

rn

Otto propose

Le conseiller national radical lucernois Otto Ineichen, dont les magasins étaient connus autrefois sous l'enseigne «Otto le soldeur», vient de publier ses propositions pour ouvrir la voie à une Suisse triomphante. Il ne ménage pas la Suisse romande. Il estime que les structures tiennent trop compte du *röstigraben* et que le réseau hospitalier y est surdimensionné. cf

Otto Ineichen, *Was läuft schief? Wege zu einer erfolgreichen Schweiz*. Orell Füssli Verlag, 2004.